



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT N° 568

Règlement no 568 relatif aux vendeurs itinérants

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterville désire réglementer les activités relatives aux vendeurs itinérants ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue 2 mars 2015

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

L'expression « vendeur itinérant » désigne la sollicitation de porte-à-porte à des fins commerciales en vue de conclure un contrat, la vente de porte-à-porte à des fins commerciales de biens ou services et la sollicitation de porte-à-porte d'argent ou de dons.

Ne sont toutefois pas incluses dans cette définition, la sollicitation ou la vente de porte-à-porte par :

- a) Une personne qui se rend au domicile ou à la place d'affaires d'une autre personne après entente préalable avec la personne concernée pour une livraison, la fourniture de services ou la vente de marchandises;
- b) Les livreurs de produits à domicile;
- c) Les livreurs de journaux;
- d) Les grossistes qui offrent leurs marchandises au commerce de vente au détail.

Article 3 NUISANCE

La sollicitation abusive de porte-à-porte constitue une nuisance à la paix et au bien-être de la population.

Article 4 PERMIS

Toute personne qui fait de la vente itinérante dans les rues de la Ville doit demander et obtenir au préalable un permis de vendeur itinérant. Un permis doit être demandé et obtenu pour chaque personne physique qui exerce effectivement l'activité de commerce itinérant pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale.

Article 5 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de vendeur itinérant doit être faite sur le formulaire disponible à cet effet et être dûment signée. Elle doit, notamment, contenir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- 2) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de la personne morale ou physique pour qui le commerce itinérant sera réalisé;
- 3) La description du commerce itinérant qui sera réalisé dont, entre autres, les éléments suivants : la durée, le territoire et les biens, produits, abonnements ou services qui seront vendus ou offerts en vente et le nombre de sollicitateurs qui circuleront dans les rues;
- 4) Le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel l'activité de sollicitation ou le commerce itinérant sera réalisé et/ou au bénéfice duquel ou desquels la sollicitation ou le commerce itinérant sera réalisé;
- 5) Le cas échéant, la répartition prévue des revenus d'un commerce itinérant réalisé au nom d'un organisme sans but lucratif ou à des fins non lucratives;
- 6) L'engagement à respecter les dispositions de la présente section.

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis.

Article 6 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

La Ville peut demander tous documents d'information ou de renseignements qu'elle juge nécessaire à l'obtention d'un permis.

Article 7 DURÉE

Le permis de vente itinérante est valide pour une période de deux (2) mois consécutifs par année de calendrier.

Article 8 VALIDITÉ ET INCESSIBILITÉ

Le permis de commerce itinérant est valide pour la personne physique, la durée, l'activité et le territoire qui y sont mentionnés. Il est incessible.

Article 9 RÉVOCATION DU PERMIS

La Ville peut révoquer en tout temps un permis de vendeur itinérant si les conditions d'émission du permis ne sont plus rencontrées ou si le détenteur contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Aucun remboursement ne sera octroyé en cas de révocation de permis.

Article 10 COÛT

Le coût du permis est fixé à 200 \$ par permis.

Il est gratuit pour les organismes et associations à but non lucratifs supportés par la Ville. Dans ce cas, une autorisation écrite générale sera émise par la Ville au nom de l'organisme ou de l'association. La liste des organismes supportés par la Ville est incluse dans l'annexe A et fait partie intégrante du règlement.

Article 11 IDENTIFICATION ET PORT DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis de vendeur itinérant doit porter sur lui de façon visible en tout temps une carte d'identification portant sa photographie, sa signature et le numéro correspondant à son permis.

Il doit de plus permettre à toute personne lui en faisant demande de l'examiner.

Article 12 HEURES DE VENTE ITINÉRANTE

Le permis donne droit de tenir ses activités selon l'horaire suivant :

Du lundi au vendredi entre 9h et 19h.
Samedi et dimanche entre 10h et 17h.

Article 13 AVIS

Il est défendu à toute personne de faire de la vente itinérante en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable.

L'avis doit être apposé de façon visible.

Article 14 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer les dispositions contenues au présent chapitre, les policiers et l'inspecteur sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 15 INFRACTION - AMENDE MINIMUM DE 200 \$

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent dollars (200 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende passe à quatre cent dollars (400 \$) dans le cas d'une personne physique et à huit cent dollars (800 \$) dans le cas d'une personne morale.

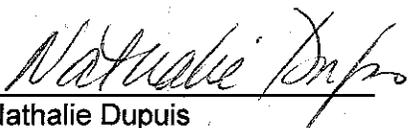
Article 16 INFRACTION CONTINUE

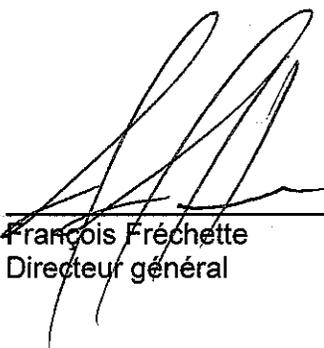
Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

Article 17 Abrogation

Ce règlement abroge toutes dispositions antérieures.

Signée à Waterville, le 9 avril 2015


Nathalie Dupuis
Mairesse


François Fréchette
Directeur général

Annexe A : Liste des organismes supportés par la Ville

La Maison des jeunes les Pacifistes de Waterville
Le Centre communautaire de Waterville
Les Associations de soccer, baseball et hockey mineurs de la MRC de Coaticook
Les églises ayant n édifice sur le territoire de la Ville de Waterville
La Fondation du Collège François Delaplace
Les écoles primaires et secondaires
Les Chevaliers de Colomb œuvrant sur le territoire de la Ville de Waterville